

Arrêt

n° 87 807 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 30 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 28 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, à la suite de laquelle une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le même jour.

1.2. En date du 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 12 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 28.03.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail à durée*

indéterminée de la Sprl Mafima pour une mise au travail à partir du 22.03.2011 et une attestation patronale de cette même société. Dès lors, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 28.03.2011.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que du 22.03.2011 au 05.05.2011. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 20.05.2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses quatre enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis leur arrivée en Belgique, les quatre enfants vivent avec leur mère. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...].

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et du principe audi alteram partem ».

Ainsi, après avoir rappelé l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause et « d'entendre la partie intéressée lorsqu'elle est amenée à prendre une décision qui a une importance capitale dans sa vie », la partie requérante soutient que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [I]la longue période d'inactivité [de la requérante] démontre[e] qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle » relève du jugement de valeur et non d'un élément objectif, et ajoute qu' « il convient de souligner qu[e] la partie adverse] n'a rien fait pour amener la requérante à compléter son dossier ».

A l'appui de cette argumentation, la partie requérante fait valoir qu' « [a]rrivée d'Espagne avec ses quatre enfants, sans connaissance des mécanismes administratifs, la requérante a d'abord travaillé, puis, ayant été licenciée, s'est démenée pour trouver du travail », que « [la requérante] était sur le point d'être mise à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi sur les CPAS lorsque la décision litigieuse lui a été notifiée », que « ses quatre enfants vont à l'école en Belgique, où ils obtiennent d'ailleurs d'excellents résultats ». La partie requérante en conclut qu' « elle ne peut dès lors que déplorer que l'administration ne lui ait jamais demandé de compléter sa demande, de sorte que les documents pertinents ne se trouvent pas au dossier » et que « ce faisant, l'administration a violé les obligations qui sont les siennes et les dispositions légales visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ». Pour ce faire, la décision querellée se base sur le constat, d'une part, que « *l'intéressée n'a travaillé en Belgique que du 22.03.2011 au 05.05.2011* » et que « *[d]epuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée* », et, d'autre part, que « *elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 20.05.2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif en sorte que la décision attaquée est adéquatement motivée à ces égards.

4.3.1. S'agissant de l'allégation de la partie requérante en vertu de laquelle l'affirmation de la partie adverse dans l'acte attaqué selon laquelle « *[I]la longue période d'inactivité [de la requérante] démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* » relève du jugement de valeur et non d'un élément objectif, dans la mesure où « *arrivée d'Espagne [...] la requérante a d'abord travaillé, puis, ayant été licenciée, s'est démenée pour trouver du travail* » et où « *elle était sur le point d'être mise à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi sur les CPAS lorsque la décision litigieuse lui a été notifiée* », le Conseil estime qu'elle tend à obtenir du Conseil de céans qu'il substitue sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées au point 4.1 du présent arrêt.

4.3.2. S'agissant des allégations, non autrement étayées, de la partie requérante relatives à son licenciement, sa recherche active d'un emploi, son engagement imminent dans le cadre de l'article 60 de loi sur les CPAS et la scolarité de ses quatre enfants, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en termes de requête.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante faisant reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *rien fait pour amener la requérante à compléter son dossier* » et de ne jamais avoir « *demandé [à la partie requérante] de compléter sa demande, de sorte que les documents pertinents ne se trouvent pas au dossier* », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la même perspective, s'agissant de la violation du principe audi alteram partem, invoquée par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision querellée dès lors que la partie défenderesse n'y était nullement tenue, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET